



Compte rendu valant PV Du conseil communautaire du mardi 09 juillet à 18h30

Présents :

FEURTET Robert, BERNOT Laurent, LEROUX Benjamin, SANCHEZ, Jeannine, DELOINCE Eveline, BLIGNY Patrick, NICOLLE Chantal, GENOTTE Patrick, DORMENIL Patrice, MARGERIE René, MORTIER Geneviève, BENARD Christine, LEDOUX Patrice, JEANNIN Elisabeth, DE ALMEIDA ARAUJO Roseline, GUYOT Jean-Marie, CHAMBIN Martine, BUISSON Christine, LIBRE Michel, MOINGEON Guy, HENRI DESCAMPS Mireille, MILLOT Josiane, GUENOT Quentin, BALAY Gaétan, BROUILLON Gérard, PRIMARD Annick., GUERRE Graziella, RATEAU Nadine, MAÎTRE Marie-Reine, BIGEARD Alain, NIEF Christian, LHERNAULT Pascal, FLACELIERE Gilbert, SAGETAT Gérard, POILLOT Pierre, GUINIOT Alain, PARFAIT Jean-François, BRULE Cyril, BOEZ Joëlle.

Absents : Excusés :

CRAMETTE Christophe, DOMIN Eric, CAUTAIN Jean-François (pouvoir Nadine RATEAU), CLERGET Marie Aleth (pouvoir Patrice DORMENIL), DECOMBARD Jean, (pouvoir Josiane MILLOT), QUENTIN Céline, (pouvoir Quentin GUENOT), BOULEY Jean Louis (pouvoir Primard Annick), DESBOIS Martine (pouvoir Pascal LHERNAULT), GUYOT Francis, NEAULT Denis (pouvoir Cyrille BRULE).

Secrétaire de séance : Alain BIGEARD

Le président propose l'ajout à l'ordre du jour : Partenariat contrat mobilité
Le retrait : carte touristique

1-Vote du compte rendu du conseil communautaire du 23 avril 2024.

2- Objet : Règlement Budgétaire et Financier

Le Président explique que suite au passage en janvier 2024 à la nomenclature budgétaire et comptable M57, (Délibération du 27 septembre 2023), il est nécessaire d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF).
Et propose un projet de règlement.

Le Conseil communautaire, après mise au vote, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le règlement budgétaire et financier ci-joint.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre
Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

3-Objet : DM BUDGET ZIA-401

Des dépenses supplémentaires seront payées en 2024 sur le budget "zone industrielle" afin de viabiliser un terrain.
Pour faire face à cette dépense, le budget principal effectuera une avance au budget annexe "zone industrielle".

Par conséquent, les DM sont les suivantes :

- budget principal :

dépenses de fonctionnement : chapitre 023 + 11 500 €

dépenses d'investissement : chapitre 27 - article 276348 + 11 500 €

recettes d'investissement : chapitre 021 + 11 500 €

- budget annexe "zone industrielle" :

dépenses de fonctionnement : chapitre 023 - 11 500 €

chapitre 011 : + 11 500 €

4-Objet : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024 ET REGLEMENT DE COMMUNICATION

Après présentation du président des dossiers de demande de subvention et du projet de règlement de communication suite au versement de subvention ou prêt de matériel.

- Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**
- **d'adopter le règlement de communication**
 - **d'attribuer les subventions suivantes :**

Projet	Site	Montant attribué 2024
1	La vie haute	300,00 €
2	Mission locale	8 449,00 €
3	Les Amis de la Plaine	300,00 €
4	Mémoire de lime	700,00 €
5	Claudio Chiappucci	1 500,00 €
6	Accords et à Chœurs	500,00 €
7	Ateliers du cœur	150,00 €
8	MRAT	4 500,00 €
9	AOA Athlétisme	1 000,00 €
10	Autismez- Vous	1 000,00 €
11	UCIA	500,00 €
12	ALIC	250,00 €
13	Vertical Trail	500,00 €
14	Club Cyclo Pays Arnay	150,00 €
15	Collège Arnay	600,00 €
16	Rando Club	150,00 €
17	Collège Liernais	600,00 €
18	Coueurs de toits	1 500,00 €
19	Ass. Culture pour Tous	300,00 €
	Total	22949.00 €

5-Objet : PARTENARIAT FINANCIER AVEC LE CENTRE SOCIAL 2024

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires, qu'il convient, afin de respecter les règles relatives à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, de renouveler la convention de partenariat financier avec le Centre Social.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Le président Propose pour l'année 2024 :

Soutien de base	75000 euros
France Service	15000 euros
Mobilité	5900 euros
Médiathèque	20000 euros
ALSH mercredi	10600 euros
TOTAL	126500 euros

Après en avoir délibéré le conseil communautaire décide à l'unanimité,

- **D'accorder un soutien financier de 126500 euros**

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre
Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

6-Objet : Taux de fiscalité éolienne unique- année 2024

Vu les dispositions des articles L5211-1et L5211-2 du CGCT rendant applicables aux EPCI les articles L2121-29 et L2122-21 du même code.

Vu la délibération n° 2020-102 du 22/12/2020 du conseil communautaire instituant la fiscalité éolienne unique (FEU).

Vu la nécessité de fixer le taux de cette FEU, pour l'année 202, dans les limites réglementaires définies à l'article 1609 nonies C.III-1°-a du CGI et explicitées au point 40 du BOI-IF-COLOC-20-30-30

Le Conseil communautaire, après mise au vote, à l'unanimité, décide :

- D'appliquer pour l'année 2024 le taux FEU : 19.75%
- D'attribuer au président tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre
Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

7OBJET : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – modifications

Le Président expose au conseil communautaire :

- Que suite au départ d'un agent faisant valoir ses droits à la retraite ;
- Suite aux divers mouvements internes pour pouvoir ce poste ;
- Afin d'optimiser les services périscolaires dont la Communauté de Commune a la compétence ;

Il convient de modifier les postes suivants au tableau des effectifs :

- Poste SAS 101 : l'agent actuellement sera affecté sur un autre poste. D'après les effectifs constatés en garderie du soir à l'école primaire d'Arnay-le-Duc, un seul agent est nécessaire pour l'encadrement. Il convient donc de diminuer la durée hebdomadaire à 8 heures (correspondant au temps de surveillance de cantine le midi), soit 6.27 heures annualisées ;
- Poste SAS 122 : suite à une réorganisation interne, ainsi que la nécessité d'avoir un personnel suffisant notamment pour l'encadrement spécifique des enfants relevant de la classe ULIS, ce poste sera modifié pour la

surveillance du temps de restauration scolaire à l'Ecole de Lacanche, soit 8 heures hebdomadaires (6.27 heures annualisées) ;

- Poste SAS 125 : le nombre d'heure sera réévalué à l'équivalent d'un temps complet, en attribuant un temps supplémentaire d'ATSEM, ainsi qu'un temps de ménage en plus ;
- Poste SAS 160 : le nombre d'heures a été augmenté à 31.10 heures annualisées pour un temps de surveillance supplémentaire en périscolaire, ainsi qu'un temps d'entretien des locaux ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la modification des effectifs tels que détaillés ci-dessus ;
- Que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;

1. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants et nécessaires seront prévus et inscrits chaque année au budget.

2. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2024, après transmission au contrôle de légalité préfectoral et publication.

3. Voies de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

4. Pouvoirs au président

Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

8- OBJET : Ressources Humaines – MDE – Création d'un emploi d'Auxiliaire de Puériculture

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret n°88-145 modifié du 15/02/1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n°2019-1414 modifié du 19/12/2019 relatif à la procédure de recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents ;

Le Président expose au conseil communautaire :

- Suite au départ d'un agent à la Maison de l'Enfance, il est nécessaire de créer un emploi d'Auxiliaire de Puériculture afin d'assurer un encadrement de qualité sur l'ensemble des horaires d'accueil ;

Considérant l'exposé ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE à l'unanimité :

- La création, à compter du 1^{er} août 2024, d'un emploi permanent d'Auxiliaire de Puériculture à temps complet pour assurer l'accueil et la prise en charge des enfants au sein de la Maison de l'Enfance ;

- Que cet emploi pourra être pourvu sur le fondement de l'article L332-8 du CGFP, par un agent contractuel de droit public relevant des dispositions du décret n°88-145 modifié du 15/02/1988 ;
- Que l'agent recruté justifiera des titres et diplômes nécessaires pour occuper le poste créé ;
- Que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire correspondant au grade d'Auxiliaire de Puériculture, à l'échelon et l'indice qui seront indiqués au moment du recrutement ;
- Que si le poste créé devait être occupé par un agent contractuel de droit public, le contrat sera conclu pour une durée maximale de 3 ans avec possibilité de reconduction, dans la limite légale définie à l'article L332-9 du CGFP ;
- Que l'emploi créé portera le n° MDE 054 ;
- De supprimer l'emploi référencé MDE 044
- Que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;

5. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants et nécessaires seront prévus et inscrits chaque année au budget.

6. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} août 2024, après transmission au contrôle de légalité préfectoral et publication.

7. Voies de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

8. Pouvoirs au président

Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

9-OBJET : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – CDI Service des Affaires Scolaires

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 ; L332-9 ; L332-10 ;
Vu le décret n°88-145 modifié du 15/02/1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n°2019-1414 modifié du 19/12/2019 relatif à la procédure de recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents ;

Le Président expose au conseil communautaire :

- Que l'article L332-9 du CGFP dispose de tout contrat conclu ou renouvelé pour pouvoir un emploi permanent en application de l'article L332-8 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, est conclu pour une durée indéterminée. Cette durée de 6 ans prend en compte l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité dans des emplois occupés sur le fondement de l'article L332-8 du CGFP ;
- Que par la suite de ces dispositions, les emplois sur lesquels sont affectés ces agents doivent être des emplois permanents, donc à durée indéterminée ;
- Qu'il appartient au Conseil Communautaire d'acter les modifications engendrées au tableau des effectifs par cette disposition.

Considérant l'exposé ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE à l'unanimité :

- Que l'emploi d'Adjoint Technique Territorial référencé SAS 193 au Service des Affaires Scolaires (RPI Viévy Magnien Voudenay) est un emploi permanent, donc à durée indéterminée ;
- Que cet emploi sera pourvu en application de dispositions de l'article L332-10 du CGFP par un agent contractuel de droit public relevant des dispositions du décret n°88-145 modifié du 15/02/1988, titulaire d'un contrat à durée indéterminée ;
- Que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;

9. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants et nécessaires seront prévus et inscrits chaque année au budget.

10. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2024, après transmission au contrôle de légalité préfectoral et publication.

11. Voies de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

12. Pouvoirs au président

Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

10- OBJET : Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs – CDI Maison de l'Enfance

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 ; L332-9 ; L332-10 ;
Vu le décret n°88-145 modifié du 15/02/1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n°2019-1414 modifié du 19/12/2019 relatif à la procédure de recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents ;

Le Président expose au conseil communautaire :

- Que l'article L332-9 du CGFP dispose de tout contrat conclu ou renouvelé pour pouvoir un emploi permanent en application de l'article L332-8 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, est conclu pour une durée indéterminée. Cette durée de 6 ans prend en compte l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité dans des emplois occupés sur le fondement de l'article L332-8 du CGFP ;
- Que par la suite de ces dispositions, les emplois sur lesquels sont affectés ces agents doivent être des emplois permanents, donc à durée indéterminée ;
- Qu'il appartient au Conseil Communautaire d'acter les modifications engendrées au tableau des effectifs par cette disposition.

Considérant l'exposé ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE à l'unanimité :

- Que l'emploi d'Adjoint Technique Territorial référencé MDE 040 à la Maison de l'Enfance est un emploi permanent, donc à durée indéterminée ;

- Que cet emploi sera pourvu en application de dispositions de l'article L332-10 du CGFP par un agent contractuel de droit public relevant des dispositions du décret n°88-145 modifié du 15/02/1988, titulaire d'un contrat à durée indéterminée ;
- Que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;

13. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants et nécessaires seront prévus et inscrits chaque année au budget.

14. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2024, après transmission au contrôle de légalité préfectoral et publication.

15. Voies de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

16. Pouvoirs au président

Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

11-OBJET : Protection sociale complémentaire – Risque prévoyance

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Président expose au conseil communautaire :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (TI + NBI + RI).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
ou
- contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE à l'unanimité,

17. Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit : **Participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier.**

- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o Selon les dispositions déjà en vigueur au sein de la collectivité instaurée par la délibération n°2019-059 1 du 15 octobre 2019, soit une participation d'un montant de 10€ par agent.

 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

18. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants et nécessaires seront prévus et inscrits chaque année au budget.

19. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025, après transmission au contrôle de légalité préfectoral et publication.

20. Voies de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

21. Pouvoirs au président

Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

12- OBJET : Vente véhicule boxer immatriculé 1450XP21

Le président explique que le moteur du véhicule BOXER de la CCPAL est cassé. Une réparation serait trop coûteuse par rapport à l'estimation du véhicule qui est déjà ancien. Il propose d'accepter la proposition du garage BINET à Arnay le Duc, d'achat du BOXER immatriculé 1450XP21 pour 900 euros.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE à l'unanimité,

- D'accepter la proposition d'achat du garage Binet pour 900 euros
- D'autoriser le président à signer tout document en lien avec cette délibération.

13- Objet : Demande de fonds de concours pour travaux dans les écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2 qui rendent applicables aux EPCI les dispositions des articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16 V,

Vu le guide de l'intercommunalité, notamment sa fiche 241,

Vu la réponse du ministre de l'intérieur publiée au JO AN du 07/06/2005,

Vu les statuts de la CCPAL et notamment les dispositions définissant la liste des communes membres, ainsi que celles rendant la Communauté de Communes compétente en matière scolaire,

Vu le règlement des fonds de concours appelés par la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais (CCPAL) auprès des communes membres propriétaires de locaux scolaires et périscolaires afin de concourir au financement des travaux à réaliser dans lesdits locaux dont elle est affectataire, approuvé par la délibération du conseil communautaire n° 2023-069 en date du 27/09/2023,

Considérant que la CCPAL doit procéder à des travaux d'aménagement au sein des locaux du groupe scolaire de la commune de DIANCEY

Considérant que la réalisation de ces travaux, compte tenu de la situation financière fragile et tendue de l'intercommunalité, nécessite la participation de la commune précitée via un fonds de concours,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, à l'unanimité,

- **d'arrêter** le plan de financement des travaux susvisés ainsi qu'il suit :
 - montant HT des travaux = **57674.09 €**,
 - subventions obtenues = 23021.25 €,
 - fonds de concours sollicité = 17326.42 €,
 - autofinancement = 17326.42 €,
- **de demander** un fonds de concours à la commune de Diancey à titre de participation au financement des travaux précités, à hauteur de 17326.42 €,
- **d'attribuer** tous les pouvoirs nécessaires au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

**Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre
Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Le Président,**

14- Objet : Demande de fonds de concours pour travaux dans les écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2 qui rendent applicables aux EPCI les dispositions des articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16 V,
Vu le guide de l'intercommunalité, notamment sa fiche 241,
Vu la réponse du ministre de l'intérieur publiée au JO AN du 07/06/2005,
Vu les statuts de la CCPAL et notamment les dispositions définissant la liste des communes membres, ainsi que celles rendant la Communauté de Communes compétente en matière scolaire,
Vu le règlement des fonds de concours appelés par la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais (CCPAL) auprès des communes membres propriétaires de locaux scolaires et périscolaires afin de concourir au financement des travaux à réaliser dans lesdits locaux dont elle est affectataire, approuvé par la délibération du conseil communautaire n°2023-069 en date du 27/09/2023,

Considérant que la CCPAL doit procéder à des travaux d'aménagement au sein des locaux du groupe scolaire de la commune de LIERNAIS

Considérant que la réalisation de ces travaux, compte tenu de la situation financière fragile et tendue de l'intercommunalité, nécessite la participation de la commune précitée via un fonds de concours,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, à l'unanimité,

- **d'arrêter** le plan de financement des travaux susvisés ainsi qu'il suit :
 - montant HT des travaux = 4397.50 €,
 - subventions obtenues = 1759.00 €,
 - fonds de concours sollicité = 1319.25 €,
 - autofinancement = 1319.25€,
- **de demander** un fonds de concours à la commune de Liernais à titre de participation au financement des travaux précités, à hauteur de 1319.25 €,
- **d'attribuer** tous les pouvoirs nécessaires au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

**Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre
Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Le Président,**

15-Objet : Demande de fonds de concours pour travaux dans les écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2 qui rendent applicables aux EPCI les dispositions des articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16 V,

Vu le guide de l'intercommunalité, notamment sa fiche 241,

Vu la réponse du ministre de l'intérieur publiée au JO AN du 07/06/2005,

Vu les statuts de la CCPAL et notamment les dispositions définissant la liste des communes membres, ainsi que celles rendant la Communauté de Communes compétente en matière scolaire,

Vu le règlement des fonds de concours appelés par la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais (CCPAL) auprès des communes membres propriétaires de locaux scolaires et périscolaires afin de concourir au financement des travaux à réaliser dans lesdits locaux dont elle est affectataire, approuvé par la délibération du conseil communautaire n°2023-069 en date du 27/09/2023,

Considérant que la CCPAL doit procéder à des travaux d'aménagement au sein des locaux du groupe scolaire de la commune de MAGNIEN

Considérant que la réalisation de ces travaux, compte tenu de la situation financière fragile et tendue de l'intercommunalité, nécessite la participation de la commune précitée via un fonds de concours,

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE, à l'unanimité,

- **d'arrêter** le plan de financement des travaux susvisés ainsi qu'il suit :
 - montant HT des travaux = 6024.96 €,
 - subventions obtenues = 2410.00 €,
 - fonds de concours sollicité = 1807.48 €,
 - autofinancement = 1807.48 €,

- **de demander** un fonds de concours à la commune de Magnien à titre de participation au financement des travaux précités, à hauteur de 1807.48 €,
- **d'attribuer** tous les pouvoirs nécessaires au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

**Lecture faite, les Membres présents ont signé au registre
Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.**

16- OBJET : Contribution école privée Jeanne D'arc

Le président rappelle le contexte.

L'école privée Jeanne D'Arc est une école sous contrat, la CCPAL de se fait doit lui verser annuellement une contribution obligatoire.

La CCPAL a versé jusqu'à l'année scolaire 2020/2021 une participation de 450 euros par élève à l'école Jeanne D'Arc.

Par une délibération du 27 juillet 2022, La CCPAL a choisi de versé pour l'année 2021/2022 une subvention de 50 euros/élèves correspondant au montant versé à toutes les écoles pour l'achat de fournitures scolaires.

Aucun montant n'a été versé pour l'année scolaire 2022/2023.

L'école Jeanne d'arc réclame au titre de l'année 2021/2022 un montant de 44450.00 euros et pour 2022/2023 un montant de 52600 euros, ces montants sont basés sur le coût moyen départemental arrêté en 2019. L'école Jeanne demande donc pour régularisation un montant de 97050 euros.

Après diverses rencontres entre la gouvernance et la direction de l'école privée, le président, afin de repartir sur de bonnes bases et dans l'intérêt de l'enfant fait les trois propositions suivantes.

- 1- Le versement de 97500 euros pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023
- 2- Le versement de la contribution obligatoire sur la base du coût moyen départemental par élève. Pour l'année scolaire 2023/2024 soit 58504 euros.
- 3- Le versement de la contribution obligatoire sur la base du coût moyen départemental par élève pour l'année scolaire 2024/2025, somme déterminée sur présentation par l'école Jeanne D'arc, de la liste des élèves inscrits au 01 novembre 2024.

Le choix est fait de voter à bulletin secret.

Madame Clerget ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- 1- De ne pas procéder au versement de 97500 euros pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023
18 votes pour et 25 votes contre
 - 2- De procéder au versement de la contribution obligatoire sur la base du coût moyen départemental par élève. Pour l'année scolaire 2023/2024 soit 58504 euros.
23 votes pour et 20 votes contre
 - 3- D'accepter le versement de la contribution obligatoire sur la base du coût moyen départemental par élève pour l'année scolaire 2024/2025, somme déterminée sur présentation par l'école Jeanne D'arc, de la liste des élèves inscrits au 01 novembre 2024.
23 votes pour et 20 votes contre.
- Les crédits correspondants et nécessaires seront prévus et inscrits

- Tous les pouvoirs nécessaires sont attribués au Président, afin d'établir et signer tous actes, documents et pièces inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

Le Président,

17- OBJET : Prestations SPANC

Le président rappelle que dans le cadre du marché « SPANC » avec La SPEE, la communauté de communes doit assurer la facturation des prestations auprès des particuliers.

Il est proposé d'appliquer à compter d'Aout 2024 la tarification suivante :

Projet de travaux d'installation neuve ou à rénover

- Contrôle de conception et d'implantation : 123 euros
- Contrôle de bonne exécution des travaux : 123 euros
- Visite supplémentaire : 45 euros
- Diagnostic de l'existant/vente : 135 euros

Actualisation annuelle des prix :

Les prix unitaires du BPU sont réputés être établis aux conditions économiques de janvier 2024 et sont fermes pour les prestations réalisées pendant l'année 2024.

Le prix des différentes prestations objet de l'accord feront l'objet d'une actualisation chaque année effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule : C_n (pour l'année n) = $\frac{ING\ INGENIERIE\ (janvier\ n)}{ING\ INGENIERIE\ (mo)}$

$ING\ INGENIERIE\ (mo)$

Dans laquelle $ING\ INGENIERIE\ (n)$ et $ING\ INGENIERIE\ (mo)$

Sont les valeurs connues de l'index ING respectivement au mois zéro (Janvier 2024) et au mois de janvier de l'année n.

Monsieur Poillot se retire et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire décide avec 43 pour

- . D'appliquer la tarification proposée à compter d'Aout 2024
- . D'appliquer l'actualisation annuelle des prix durant toute la durée du contrat
- . D'autoriser le président à signer tout document en lien avec cette délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

18- OBJET : Service OM : Composteurs

Vu la délibération du 27 novembre 2023, actant la mise à disposition d'un composteur gratuit par foyer de la CCPAL.

Vu la quantité de composteurs à commander.

Le président propose :

- La mise à disposition d'un composteur plastique par foyer à titre gratuit
- La possibilité d'achat de composteur bois, tarif pour les habitants du territoire 20 euros

Les Mairies se chargeront de collecter les demandes et de l'organisation de la livraison des composteurs plastiques dans leurs communes.

Les composteurs bois seront à retirer à la CCPAL avec paiement.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE avec 3 votes contre, 1 abstention et 40 votes pour

- La mise à disposition d'un composteur plastique par foyer à titre gratuit
- La possibilité d'achat de composteur bois, tarif pour les habitants du territoire 20 euros

Les Mairies se chargeront de collecter les demandes et de l'organisation de la livraison des composteurs plastiques dans leurs communes.

Les composteurs bois seront à retirer à la CCPAL avec paiement

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

19- OBJET : Réfection platelage «Tour du Lac de Chamboux»

Le platelage du sentier de randonnée « Tour du lac de Chamboux » est très abimé et rend dangereux la pratique du sentier. Il est nécessaire d'en effectuer la réfection.

Le président présente deux devis :

- Devis FR.BOIS -Ménessaire Pour un montant de 7400 euros HT sans travaux d'égagage
Pour un montant de 10400 euros HT avec égagage
- Devis BBF Pour un montant de 39750 euros HT sans égagage

Madame RATEAU se retire au moment du vote.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE avec 43 voix pour :

- D'accepter le devis FR BOIS pour 7400 euros HT ou 10400 euros HT si nécessité d'égagage.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

20- OBJET : Panneaux entrées de territoire

Afin d'améliorer la visibilité de notre territoire et de le rendre plus attractif, il est proposé au Conseil Communautaire l'achat et la pose de 7 panneaux « Entrée de territoires » sur les principaux axes.

Les devis suivants sont soumis à l'approbation du Conseil Communautaire :

- **Enseignes et lumières :**

Panneaux bord de route pliés	4429.00 euros HT
Panneaux Dibond	3451.00 euros HT
- **Entreprise KLS :**

Panneaux bord de route pliés	4617.50 euros HT
Panneaux Dibond	3676.00 euros HT

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE à l'unanimité,

- **De valider le devis Enseignes et lumières :**

Panneaux bord de route pliés	4429.00 euros HT
------------------------------	------------------

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

21- OBJET : Terrain à Liernais Parcelle cadastrée AD41

Monsieur le président informe les conseillers communautaires que Monsieur ROCHETTE Thierry demeurant à LIERNAIS souhaite acquérir la parcelle de jardin AD41 de 283 m², sur la commune de LIERNAIS et appartenant à la Communauté de Communes.

Il est proposé d'accepter la vente de la parcelle A41 et de céder ce terrain au prix 500 euros.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire décide avec 42 votes pour et 2 abstentions,

- De ne pas vendre de la parcelle de jardin cadastrée AD41, à Liernais de 283 m²
- De louer la parcelle à Mr Rochette à « destination » de jardin à titre gracieux pour 2024 et pour un loyer de 50 euros par an à compter de janvier 2025
- D'autoriser le président à signer tout acte en lien avec cette délibération

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Lecture faite, les membres présents ont signé au registre.

OBJET : Modification Statuts SMBVAS

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'Arrêté Interpréfectoral n°71-2019-12-31-004 du 31 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) ;

VU l'Arrêté Interpréfectoral n°71-2022-02-21-00001 du 27 janvier 2022 portant sur la mise à jour des statuts du SMBVAS suite à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Arnay-Liernais ;

VU la délibération N°09/2024 du comité syndical SMBVAS du 02 avril 2024 relative à la proposition de modification des statuts du SMBVAS, notifiée le 16/04/2024 ;

VU le projet de nouveaux statuts du SMBVAS et ses annexes ;

Considérant que le SMBVAS souhaite modifier ses statuts afin de :

- Clarifier ses compétences et missions en élargissant la possibilité d'acquisition de terrains (opportunité) par le Syndicat à l'ensemble des milieux aquatiques et humides en vue de porter des actions de restauration et de préservation notamment dans la seconde phase du Contrat Territorial Morvan, Arroux, Somme ;
- Changer l'adresse du siège, actuellement située au 7, route du Bois de Sapin 71400 AUTUN (adresse de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan), pour l'adresse des bureaux du SMBVAS : 7, rue Pernelle 71400 AUTUN ;
- Régulariser son périmètre suite au rattachement de la masse d'eau de la Cressonne au Contrat Territorial Aron-Cressonne piloté par le Parc Naturel Régional du Morvan. Cela concerne tout ou partie de 4 communes de la Communauté de Communes Entre Arroux, Loire et Somme (Cronat, Cressy-sur-Somme, Maltat et Vitry-sur-Loire) soit 72,1 km² et 691 habitants, qu'il faut sortir du périmètre du SMBVAS.

Considérant que ces points entraînent une modification de l'article 1 « Constitution et dénomination », de l'article 2 « Objet et compétence », de l'article 3 « Périmètre », de l'article 5 « Siège de l'établissement » et des annexes 1 et 2 des statuts en vigueur.

Considérant que ces nouveaux statuts entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Arnay Liernais adhérente au SMBVAS, dispose de 3 mois à compter dans la notification de la délibération du SMBVAS, pour délibérer sur le projet de nouveaux statuts, conformément à l'article L.5211-20 du CGCT.

Vote pour : 40

Vote contre : 0

Abstention : 0

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les nouveaux statuts et ses annexes joints à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le président ou l'un des vice-présidents ayant délégation à signer tout document se rapportant à ce dossier.